



**DÉPARTEMENT DE LA LOIRE  
VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 24 MAI 2023**

Le Maire certifie :

1°/ Que tous les conseillers municipaux en exercice ont été convoqués dans les formes et délais prescrits par la loi, soit en date du 17 mai 2023,

2°/ Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance était de 33 sur lequel il y avait 22 membres présents au début de la séance, à savoir :

Membres présents :

M. FARA, maire,

M. BOUTHEON, M. ROCHETTE, M. VASSELON, Mme JACQUEMONT, M. GEYSSANT, Mme HAMIDI, Mme DI DOMENICO, adjoints,

M. GAWEL, M. GRANGETTE, M. PINEL, Mme ROVERA, Mme DAVID, Mme BRUYERE, Mme AIVOLIOTIS, Mme CELLE, Mme CHAMPAGNAT, M. ARBAUD, Mme BRETON, Mme CHOUAL, M. AKCAYIR, M. SIBAUD, conseillers municipaux,

Membres absents ayant donné pouvoir :

Mme MARMORAT à Mme DI DOMENICO

M. OLIVIER à M. PINEL

M. BARNIER à M. FARA

Mme CHELLIG à Mme BRUYERE

M. BOURGIN à M. ROCHETTE

Mme BONJOUR à Mme CHAMPAGNAT

M. MAISONNIAL à M. BOUTHEON

Mme BURNICHON à Mme HAMIDI

Membres excusés :

M. RANCON (arrivé au moment de la 7<sup>ème</sup> délibération), M. SIMONETTI, Mme CHAUMAYRAC,

Président de séance : M. FARA

Secrétaire élue pour la séance : Mme HAMIDI

**VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES**  
**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2023**  
**DÉLIBÉRATION N° DCM-24052023-05**

**CREATION D'UN POSTE DE COORDONATEUR(TRICE) ENFANCE JEUNESSE**

Aux termes de l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

La Ville du Chambon-Feugerolles souhaite faire évoluer le service animation enfance jeunesse et créer un poste de coordinateur(trice) enfance jeunesse à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Les motifs et nature des fonctions sont les suivants :

- Encadrement d'une équipe composée majoritairement d'animateurs,
- Coordination avec le monde scolaire : enseignants, ATSEM, conseillers pédagogiques et inspecteur de circonscription,
- Référente accueil enfant porteur de handicap,
- Maitrise des politiques publiques relatives à l'enfance, la jeunesse, le handicap,
- Grande connaissance de l'environnement local,
- Grande diplomatie : lien permanent avec les familles et les élus,
- Travail en transversalité permanent en interne mairie et avec les partenaires éducatifs,
- Tutorat d'apprentis.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois de catégorie B de la filière animation et de l'expérience professionnelle.

Au regard de la nécessité de mener à bien le projet d'évolution du service animation, enfance et jeunesse ainsi qu'au regard de la nature des fonctions très spécialisées, et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie B conformément à l'article L332-8 2<sup>o</sup> du code général de la fonction publique qui permet aux collectivités lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique de recruter un contractuel sur un emploi permanent. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : cadre d'emploi de la filière animation catégorie B – échelon variant selon l'ancienneté.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 au moins et d'une expérience professionnelle significative.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

à l'unanimité,

CRÉE à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 un emploi de coordonnateur(trice) enfance jeunesse dans le cadre d'emplois des animateurs relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet pour exercer les missions ou fonctions identifiées précédemment,

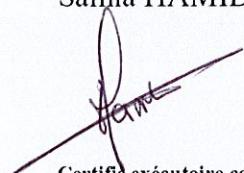
AUTORISE dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 2<sup>o</sup> du code général de la fonction publique,

PRÉCISE que la durée initiale du contrat sera de 3 ans compte tenu la nature des fonctions très spécialisées,

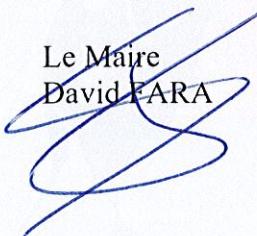
DIT que le montant des dépenses sera prélevé sur le chapitre concerné du budget communal,

Ont signé au registre tous les membres présents.

La Secrétaire de séance  
Samia HAMIDI



Certifie exécutoire compte tenu de :  
- sa publication le 01/06/2023  
Pour le Maire et par délégation  
La Directrice générale des services

  
Grangier

Le Maire  
David FARA

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)". La présente délibération peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.